

Projet de loi

concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

Avis complémentaire du Conseil d'État

(29 septembre 2026)

Par dépêche du 22 juillet 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse lors de sa réunion du 14 juillet 2026.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis complémentaire de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 18 septembre 2026.

Considérations générales

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires et note que la commission parlementaire a décidé de donner suite à la plupart des observations d'ordre légistique et de faire siennes la majorité des propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 30 juin 2026. Il note également les redressements d'erreurs matérielles effectués par les auteurs des amendements.

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 5 initial, dans l'attente d'explications concernant la justification du délai de conservation de dix ans applicable aux informations permettant d'assurer la traçabilité des traitements effectués. Les auteurs précisent à cet égard que les données faisant l'objet de ces traitements se rapportent à des opérations de versement du différentiel et comprennent notamment des informations relatives à l'organisme de formation, au contrat d'apprentissage et au compte bancaire concerné. Les documents et informations auxquels ces traitements se rapportent étant soumis au délai de conservation de dix ans prévu à l'article 16 du Code de commerce, les auteurs estiment nécessaire de conserver pendant la même durée les informations relatives aux traitements

effectués, afin de permettre la reconstitution et le contrôle de ces opérations. Ils relèvent en outre que cette durée correspond à la durée d'utilité administrative applicable à la majorité des dossiers liés à la gestion comptable. Au regard de ces explications, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve qu'il avait formulée quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Toujours dans son avis précité du 30 juin 2026, le Conseil d'État s'était formellement opposé à l'article 1^{er} au renvoi à l'annexe d'un règlement grand-ducal, dès lors que ce renvoi avait pour effet de faire dépendre le montant du différentiel pris en charge par l'État d'une norme de rang inférieur, alors que cette matière relève du domaine réservé à la loi en vertu de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution. Il avait en outre demandé de remplacer le renvoi à l'article 3 du projet de loi par une référence directe à l'article L. 111-11 du Code du travail. Le Conseil d'État constate que les auteurs ont donné suite à ces observations en reprenant sa proposition de texte. Les motifs de l'opposition formelle ayant ainsi été rencontrés, celle-ci peut être levée.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous examen, par l'insertion d'un article 7 nouveau, entend régler la situation des apprentis dont le contrat, en cours au 1^{er} janvier 2026, a pris fin avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et pour lesquels l'organisme de formation ne peut dès lors plus introduire une demande selon la procédure ordinaire. Le Conseil d'État estime que le principe d'une demande directe adressée au ministre se comprend au regard de la situation transitoire décrite au commentaire. Il signale toutefois qu'il y a lieu de remplacer la référence au « quatrième jour qui suit la publication » par une référence à l'entrée en vigueur de la loi, pour écrire « [...] a pris fin avant l'entrée en vigueur de la présente loi [...] ».

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence d'exiger, dans tous les cas, une déclaration sur l'honneur du requérant indiquant la date et le motif de la fin du contrat d'apprentissage. En effet, plusieurs des causes de cessation prévues à l'article L. 111-7 du Code du travail sont susceptibles d'être constatées par des pièces justificatives. Afin de permettre au ministre de statuer sur la demande sur la base d'éléments suffisamment probants, il paraît préférable d'exiger prioritairement la production d'une pièce justificative, la déclaration sur l'honneur ne devant intervenir qu'à titre subsidiaire lorsqu'aucun autre document ne peut être produit.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État suggère de reformuler le point 3^o comme suit :

« 3^o une pièce justificative indiquant la date et le motif de la fin du contrat d'apprentissage conformément à l'article L. 111-7 du Code du travail ou, à défaut d'une telle pièce, une déclaration sur l'honneur du requérant contenant ces indications ; »

Amendement 2

Le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements ont intégré directement dans la loi les montants servant de base au calcul du différentiel,

sous la forme d'une nouvelle annexe. Ils ont, à cette fin, en tenant compte de la demande du Conseil d'État, repris l'annexe B du règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social en l'adaptant et en y apportant certaines corrections matérielles.

Il note encore que, pour les formations proposées à partir de l'année scolaire 2027/2028, cette nouvelle annexe est conçue comme une base de calcul évolutive, les montants y figurant correspondant aux moyennes arithmétiques des indemnités d'apprentissage versées en fonction de la durée de la formation professionnelle. Selon les auteurs, cette manière de procéder permet d'éviter que le montant du différentiel à charge de l'État dépende d'une norme de rang inférieur et tient compte de l'évolution des formations proposées. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette façon de procéder.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 29 septembre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes